

Note du 24 avril 2006 (les SDIS et le dispositif mécénat)

Note du 24 avril 2006 relative à l'application de la circulaire relative au mécénat pour les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires.

Annexe 1 : relevé mensuel des heures de mise à disposition

Annexe 2 : attestation de dons (relevé annuel)

Objet : Application de la circulaire relative au mécénat pour les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires.

Réf. : Circulaire interministérielle NOR INTE0500100C du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

La circulaire citée en référence permet désormais aux entreprises, assujetties à l'impôt sur les revenus ou sur les sociétés, qui mettent à disposition du SDIS leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires, de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts relatives au mécénat.

L'objet de la présente note est de préciser les conditions pratiques d'application de cette circulaire au niveau des SDIS.

En effet, la mise à disposition des salariés sapeurs-pompiers volontaires durant le temps de travail effectif à titre gratuit, tout en maintenant la rémunération et toutes les charges sociales afférentes pour exercer réellement et effectivement une mission opérationnelle, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60% de leur salaire brut dans la limite de 5% du chiffre d'affaire. Il faut préciser que seuls les salariés ouvrent droit à l'application de cette mesure fiscale. Le prix de revient de la mise à disposition par l'entreprise, déductible au titre du don en nature, prend en compte la rémunération ainsi que les charges sociales afférentes. Lorsque l'entreprise demande la subrogation, celle-ci sera déduite du prix de revient.

Afin que l'employeur puisse bénéficier de cette réduction d'impôt, il vous appartient de respecter la procédure suivante :

1. Le SDIS doit, selon une périodicité qui lui appartient de déterminer, avant transmission à l'employeur, compléter le document joint en annexe 1, intitulé « relevé mensuel des heures de mise à disposition de personnel sapeur-pompier pour le compte du Service départemental d'incendie et de secours de..... afin de participer aux missions opérationnelles à titre gratuit avec maintien de la rémunération », en renseignant les colonnes « date », « créneaux horaires » et « nombre d'heures ».
2. Le SDIS transmet alors le document pré-rempli et signé par ses soins à l'employeur.
3. Après vérifications, l'employeur le retourne dûment complété au SDIS afin que les heures de mise à disposition du mois et leur prix de revient soient comptabilisés.
4. En début d'année suivante, le SDIS établit le document joint en annexe 2, intitulé « Attestation annuelle de dons » qu'il transmet à l'employeur, au cours du premier trimestre. Ce dernier pourra alors le joindre à sa déclaration d'impôts, en complément de l'imprimé N° 2058-A de la liasse fiscale. Il va de soi que, dans un souci d'optimisation de la charge de travail du SDIS, ces documents peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé.

Par ailleurs, les documents figurant en annexe ne sont que des exemples et chaque SDIS est, bien évidemment, libre d'adopter la forme qu'il souhaite pour recueillir et transmettre les différentes données.

Il faut souligner que cette procédure de mise en oeuvre du mécénat, à travers les échanges qu'elle sous-entend avec les employeurs, est de nature à favoriser le développement des conventions de disponibilité et les contreparties financières qu'elle leur offre.

Le sous-directeur des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours

Bertrand CADIOT